

## L'OIP AGIT POUR VOUS ET AVEC VOUS

Vous êtes les premiers concernés par la prison : n'hésitez pas à nous solliciter, à nous alerter ou à témoigner de vos expériences en lien avec le fonctionnement du système carcéral.

### L'UN DE VOS PROCHES EST EN DÉTENTION

#### # VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

L'OIP vous aide à connaître vos droits et vous guide dans vos démarches. En cas de non-respect de vos droits, l'association peut également vous accompagner : saisine des autorités, appui pour former un recours contentieux, etc.

#### # VOUS SOUHAITEZ NOUS ALERTER ?

L'OIP assure un travail de vigilance sur le respect des droits des personnes détenues et de leurs proches : liens familiaux, accès aux soins, travail et activités, incidents disciplinaires, etc.

#### # ANONYMAT & CONFIDENTIALITÉ

N'hésitez pas à nous contacter, même anonymement. L'OIP travaille de façon strictement confidentielle avec tous ceux qui lui communiquent des informations et protège ses sources afin qu'elles ne puissent pas être reconnues.

L'Observatoire international des prisons (OIP) est une association indépendante qui agit pour le respect des droits et la dignité des personnes détenues.

### NOS MISSIONS



#### OBSERVER

les conditions de détention et dresser un état des lieux des prisons françaises. Enquêter sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral et alerter l'opinion.



#### INFORMER & ALERTER

les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire respecter. Rendre visible la réalité dans les prisons françaises.



#### FAIRE RESPECTER LA LOI ET LA FAIRE AVANCER

par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.



#### DÉFENDRE UN RECOURS LIMITÉ À LA PRISON

en plaidant pour la révision de la durée des peines, la dépenalisation de certains délits et la promotion des alternatives à l'incarcération.



## LES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

De nombreux événements peuvent survenir dans l'entourage d'une personne incarcérée : mariage, naissance, mais aussi maladie, décès... Un détenu a la possibilité de se marier ou de se pacser pendant son incarcération, mais il peut rencontrer des obstacles pour assister à la naissance de son enfant, pour se rendre au chevet d'un parent malade ou à son enterrement.

## CONTACTEZ-NOUS !

contact@oip.org · 01 44 52 87 90 · 06 63 52 10 10  
7 bis rue Riquet · 75019 Paris  
www.oip.org  @OIP\_sectionfr  oipssf

## MARIAGE & PACS

### ► Le mariage

Les personnes détenues ont le droit de se marier. Concrètement, il faut adresser une demande écrite au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les futurs époux fournissent les pièces nécessaires à la constitution du dossier de mariage et à la publication des bans.

Le mariage est célébré par un officier d'état civil au sein de l'établissement pénitentiaire en présence des témoins, sauf si le détenu (ou les détenus dans le cas d'un mariage entre deux personnes incarcérées) parvient à obtenir une permission de sortir pour se marier à l'extérieur. L'établissement pénitentiaire fournit alors au détenu les justificatifs prouvant l'« empêchement grave » (la détention) qui rend impossible le mariage en mairie.



► Les deux témoins doivent être titulaires d'un permis de visite, mais la future épouse ou le futur époux peuvent s'en dispenser.

► Le choix des témoins est libre : il peut notamment s'agir de codétenus ou de membres du personnel pénitentiaire.

La possibilité de faire entrer des fleurs, des dragées ou autres aliments, ou encore un appareil photo pour la cérémonie, est laissée à la libre appréciation du chef d'établissement, tout comme la possibilité de bénéficier d'un parloir après la cérémonie. Il faut dans tous les cas en faire la demande expresse. En pratique, l'octroi d'un parloir au couple venant de se marier est quasi systématique.

### ► Le Pacs

Les détenu·e·s ont également la possibilité de se pacser : de la même manière que pour un mariage, l'établissement pénitentiaire fournit à la personne détenue les justificatifs prouvant la nécessité de faire déplacer l'officier d'état civil en prison. Par ailleurs, le Pacs impose que les conjoints aient une « résidence commune » mais « en cas d'empêchement grave » (la détention), la résidence de l'une des parties suffit.

## NAISSANCE

Toute personne détenue, qu'elle soit prévenue ou condamnée, peut demander une **autorisation de sortie** pour rendre visite à sa compagne qui vient d'accoucher.

- **Pour les détenus condamnés** : c'est le juge de l'application des peines (JAP) qui est compétent. Le refus du JAP d'octroyer une autorisation de sortie peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la chambre de l'application des peines, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision.
- **Pour les détenus prévenus** : c'est le magistrat saisi du dossier de la procédure qui est compétent. Il n'existe pas de voie de recours contre sa décision.

### ► Un détenu peut-il reconnaître son enfant ?

Pour reconnaître son enfant, le détenu doit s'adresser au greffe qui lui indiquera les pièces à rassembler. Un officier d'état civil de la commune dont dépend la prison se rendra auprès du détenu pour lui faire signer la reconnaissance. Mais l'aboutissement de telles démarches peut s'avérer long en pratique, notamment car certains procureurs refusent de prendre les réquisitions nécessaires pour que l'officier se rende en prison.

Une reconnaissance devant un notaire peut également être effectuée, si celui-ci obtient un permis de visite.

## DÉCÈS OU MALADIE GRAVE D'UN PROCHE

La personne détenue doit, en principe, être immédiatement informée par l'administration pénitentiaire du décès ou de la maladie grave d'un membre de sa proche famille.

► Toute personne détenue, qu'elle soit prévenue ou condamnée, peut demander une **autorisation de sortie sous escorte** pour se rendre au chevet d'un proche gravement malade ou décédé. Mais il arrive régulièrement que les personnes détenues soient informées tardivement, ou que la décision d'autorisation de sortie survienne plusieurs jours ou semaines après le décès ou l'enterrement. En pratique, cette autorisation de sortie est rarement accordée à cause de la lourdeur que représente la mobilisation d'une escorte.

► Une **permission de sortir** pour circonstances familiales graves peut être accordée aux personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans ou à celles condamnées à une peine supérieure à cinq ans qui ont déjà exécuté la moitié de leur peine. Elle est octroyée par le juge de l'application des peines (JAP). La personne sort alors libre, sans escorte, pour maximum trois jours. Le JAP peut aussi décider d'accorder à la place une autorisation de sortie sous escorte.

{ En cas de refus, un recours devant le président de la chambre de l'application des peines peut être effectué dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification.

### Qu'est-ce qu'une autorisation de sortie sous escorte ?

L'escorte est composée de policiers, gendarmes ou membres de l'administration pénitentiaire, selon la décision du magistrat.

Celui-ci définit également le lieu où la personne détenue aura le droit de se rendre et les horaires de sortie.

Il peut dans certains cas dispenser les personnels en charge de l'escorte du port de l'uniforme.

Il peut émettre des recommandations sur les mesures de sécurité (menottes, entraves) et le degré de surveillance. Sinon, c'est le chef d'escorte qui décide des conditions du déroulement de la sortie. Les personnes détenues sont souvent réticentes à sortir accompagnées d'une escorte dans la mesure où l'utilisation des menottes et/ou des entraves est quasi systématique.